

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

17, chaussée Saint-Georges
76 840 Saint-Martin-de-Boscherville
02 35 32 00 08
02 35 34 84 88 (fax.)

Procédure adaptée passée selon le code de la commande publique

PROJET SALLE DES FETES MARCHE ARCHITECTE

Document unique

A remettre avant le vendredi 10 mai 2024 à 12h00



Sommaire

1. Identifiants	4
1.1 Collectivité	4
1.2 Comptable assignataire	4
2. Règlement de consultation	4
2.1 Dossier de consultation.....	4
2.1.1 Modalités de retrait.....	4
2.1.2 Variantes.....	4
2.1.3 Demande de renseignements complémentaires	4
2.2 Modalités de remise	4
2.2.1 Modalités de remise.....	4
2.3 Jugement des offres	4
2.3.1 Critères d'analyse	5
2.4 Contenu du dossier	5
2.4.1 Pièces à fournir à la remise de l'offre.....	5
2.4.2 Pièces à fournir par le candidat retenu	5
3. Dispositions particulières du marché	6
3.1 Contexte.....	6
3.1.1 Vue de la salle des fêtes	10
3.2 Les Besoins	11
3.2.1 Esquisse intérieur du bâtiment existant.....	11
.....	11
3.2.2 Future réalisation	11
3.3 Les caractéristique du territoire	12
3.3.1Contexte hydraulique.....	12
3.3.2 Contexte topographique	12
3.3.3 Contextes géologiques, hydrogéologique et parasismique	13
3.3.4 Contextes sismiques.....	13
4. Projet de la commune	13
4.2 Mission	14
4.2.1 Etudes préliminaires.....	14
4.2.2 Elément de mission AVP- PRO.....	15
4.2.3 Elaboration du permis d'aménager et permis de construire	15
4.2.4 Etudes et plans d'exécution – EXE.....	16



4.2.5	Elément de mission ACT	16
4.2.6	Suivi et réception du chantier (VISA DET AOR).....	17
4.2.7	Elément de mission VISA	18
4.2.8	Elément de mission DET	18
4.2.9	Assistance au cours des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)	19
4.2.10	Constat de parfait achèvement.....	19
4.2.11	Assistance au cours de la période garantie.....	20
5.	Pièces constitutives du marché.....	20
5.1	Pièces particulières.....	20
5.1.1	Pièces générales	20
5.2	Conditions générales d'exécution de la prestation	20
5.3	Forfait de rémunération	21
5.4	Modalités et détermination du prix.....	22
5.5	Modalités de paiement.....	22
5.6	Pénalités.....	23
5.7	Résiliation.....	24
5.8	Renseignements et suivi du marché	24
6.	Acte d'engagement	24
6.1	Objet du marché.....	24
6.2	Parties contractantes.....	24
6.3	Missions.....	25
6.4	Délais d'exécution.....	25
6.5	Délai d'acceptation	25
6.6	Engagement sur le coût des travaux.....	26
6.7.1	Montant sous-traité	27
6.7.2	Créance présentée en nantissement ou cession.....	28
6.8	Règlement des comptes.....	29
6.8.1	Délai de règlement	29
6.8.2	Mode de paiement	29
6.8.3	Pièces à produire par le cocontractant.....	30
6.9	Engagement du candidat	31



1. Identifiants

1.1 Collectivité

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

17, chaussée Saint-Georges
76 840 Saint-Martin-de-Boscherville
Représenté par son Maire, Thierry CHAUVIN

1.2 Comptable assignataire

Responsable du Service de Gestion – Comptable Maromme/Déville

2. Règlement de consultation

2.1 Dossier de consultation

2.1.1 Modalités de retrait

Dématérialisation obligatoire

2.1.2 Variantes

Le candidat doit impérativement répondre à la solution de base. Les variantes ne sont pas autorisées.

2.1.3 Demande de renseignements complémentaires

Au plus tard 5 jours avant la date de remise des offres sur la plateforme de l'ADM76.

2.2 Modalités de remise

2.2.1 Modalités de remise

Pour accéder à la consultation et déposer les candidatures et offre, les candidats auront la possibilité accéder à la plateforme : <https://marchespublics.adm76.com/>.

Seules les candidatures et les offres communiquées par l'intermédiaire de ce site seront acceptées. Les candidatures et les offres transmises par support physique électronique (CD-Rom...) ne seront pas acceptées.

2.3 Jugement des offres

Ce jugement sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique

Les critères intervenant au moment de l'ouverture sont :

- Garanties et capacités techniques et financières
- Références professionnelles

Les critères retenus pour le jugement des offres seront, par ordre d'importance relative décroissante, les suivants :

- 1/ Valeur Technique
- 2/ Prix des prestations

2.3.1 Critères d'analyse

Offre économiquement la mieux-disante appréciée en fonction des critères pondérés ci-dessous :

- Valeur technique = 60 %
- Prix = 40 %

Valeur technique

Ce critère sera noté sur un maximum de 60 points. La note sera calculée en tenant compte de la méthodologie générale et du détail des prestations proposées ; notés à prorata égal de ces sous-critères selon la qualité – excellent, bon, moyen, médiocre, mauvais, inexistant ramenés à la valeur maximum du critère pour le mieux-disant.

	Note
Prise en compte du contexte local et des spécificités techniques de l'opération	20
Equipe architecte pluridisciplinaire	20
Qualité des exemples des documents produits pour des missions similaires	10
Cohérence du planning de l'opération et cohérence des délais et de la décomposition des temps passés	10

Prix

Ce critère sera noté sur un maximum de 40 points qui sera attribué en fonction du prix lui-même. Cette note sera calculée en prenant pour base, l'offre de l'entreprise moins disante qui a la note 40/40. Le calcul de la note s'effectue par application de la formule : $40 \times (\text{Offre moins disante} / \text{Offre entreprise})$;

2.4 Contenu du dossier

2.4.1 Pièces à fournir à la remise de l'offre

- La déclaration du candidat dûment complétée et signée ou l'ensemble des informations demandées dans ladite déclaration de candidature, avec des pièces authentifiées dont la présentation est laissée à la libre appréciation du candidat ;
- Document unique-acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter portant obligatoirement l'offre de base ;
- Un mémoire justificatif des dispositions qu'il se propose d'adopter pour l'exécution des études et le suivi des travaux ;
- Attestations d'assurance responsabilité civile et garantie décennale.

Les documents doivent être totalement renseignés, signés par la personne habilitée et revêtus du cachet de l'entreprise.

2.4.2 Pièces à fournir par le candidat retenu

Pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, à fournir dans un délai de 7 jour franc :

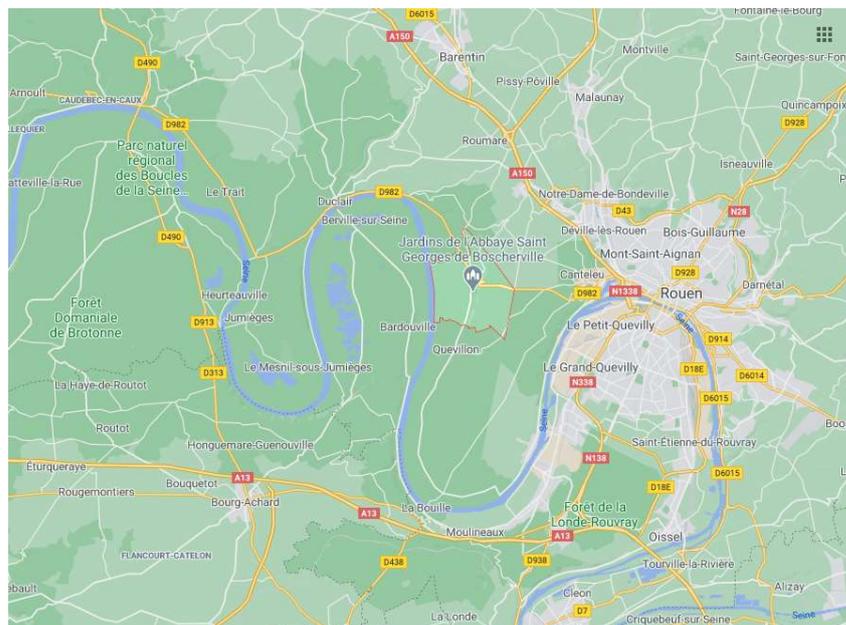
Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger ;

NOTI 2 ou documents équivalents (Etat annuel des certificats reçus, disponible à l'adresse suivante : <http://www.minefe.gouv.fr>, thème : marchés publics);

3. Dispositions particulières du marché

3.1 Contexte

Cette consultation concerne les travaux de réhabilitation, d'extension, ou de création de la Salle des Fêtes de Saint Martin de Boscherville



La commune de Saint Martin de Boscherville est située sur la rive droite de la Seine, à quelques kilomètres à l'ouest de Rouen, dans le canton de Duclair, en bordure de la forêt de Roumare. La commune, connue pour son abbaye, fait partie du parc naturel régional des Boucles de la Seine normande.

La construction de la future caserne de pompier proche de la salle des fêtes a amené la commune à une réflexion totale de réaménagement du site qui se situe en entrée de bourg venant de la commune de Quevillon.

La salle des fêtes existante a été construite depuis plusieurs années, et n'est pas l'édifice le plus remarquable de la commune et tout en ne correspondant plus aux attentes des diverses activités

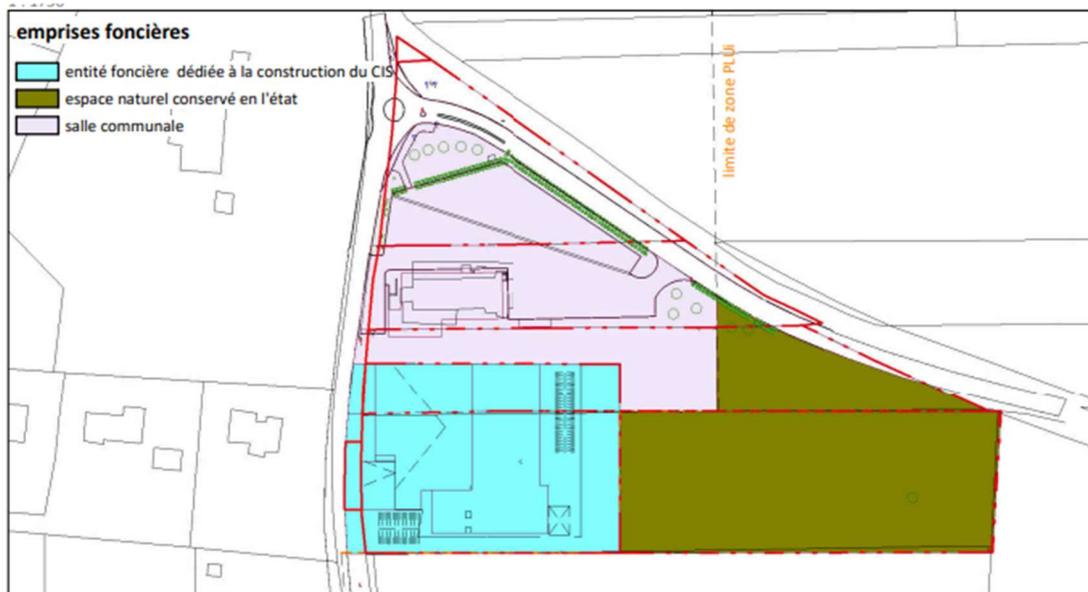
L'entité foncière est composée des parcelles 36, 264, 613, 33, pour une surface cumulée d'environ 11623m²

L'unité foncière, considérée, est localisée en entrée de ville en co-visibilité de l'abbaye Saint George de Boscherville.

Les surfaces de ces parcelles sont aujourd'hui utilisées suivant différents usages, répartis entre équipement communal, espaces verts et activités agricoles. L'espace proposé pour accueillir le futur CIS (Centre d'Incendie et de Secours) se situe en partie sur les parcelles 613 et 33, à cheval sur la limite de zone.



L'espace restant propriété de la mairie, résultant du découpage parcellaire, sera d'environ 8343 m². Dont une zone classée en espace naturel d'environ 4261 m²



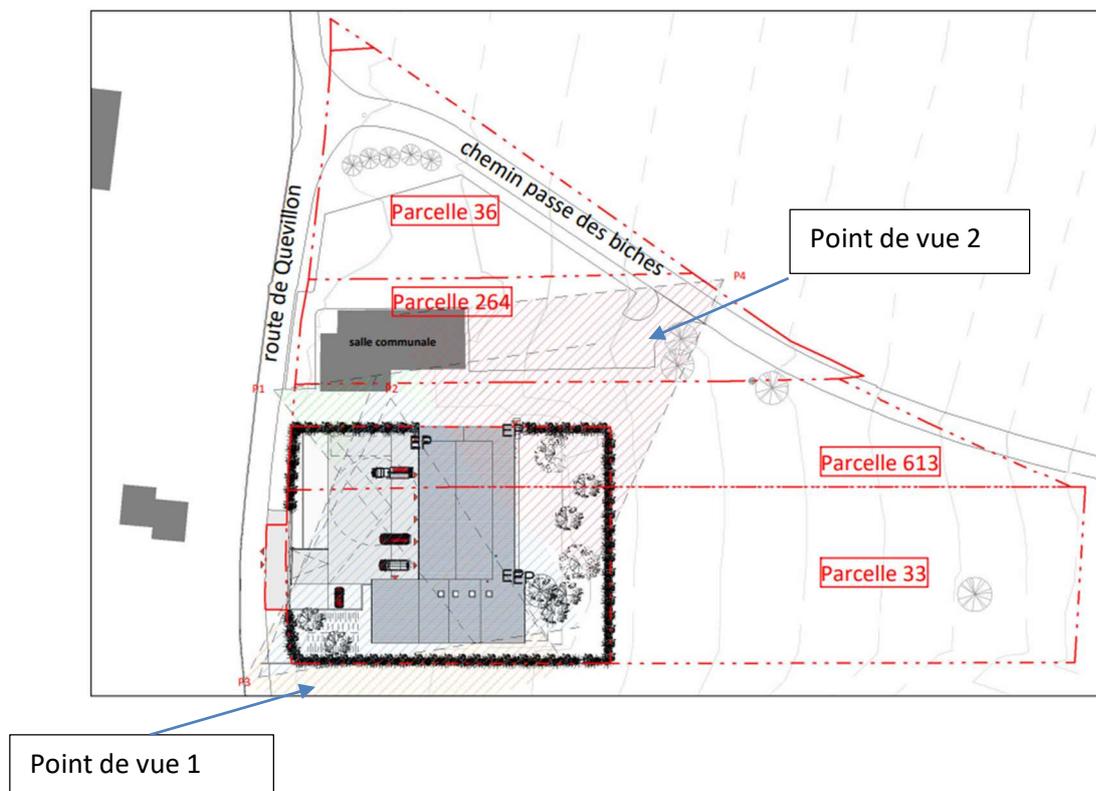
Règlement d'urbanisme : PLU métropole Rouen Normandie

Adresse : Route de Quevillon (planche 19) parcelle 36 et 264 Saint martin de Boscherville

Monument historique : Eléments bâti protection forte n° 36, protection moyenne 33, 34 ,35 + mur classé M2 à proximité immédiate du site. En dehors du rayon de 500m de l'abbaye St Georges

La commune est soumise à l'avis des architectes des bâtiments de France

La réhabilitation, l'extension ou la création de la salle des fêtes, s'inscrit dans une réorganisation de l'ensemble du territoire d'entrée de ville avec la construction de la future caserne des pompiers, dont le dépôt du permis d'aménager et permis de construire a été effectué mi-mars,





Point de vue 1



Point de vue 2

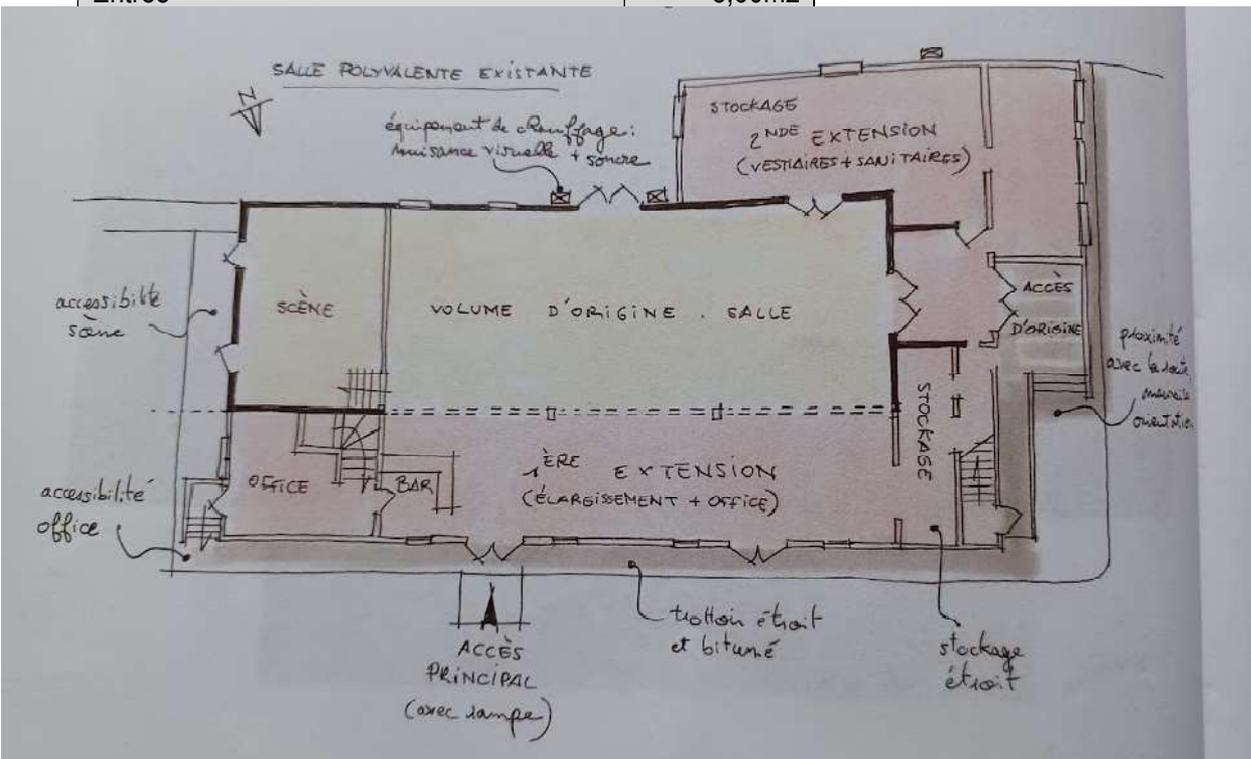
3.1.1 Vue de la salle des fêtes



3.2 Les Besoins

3.2.1 Esquisse intérieur du bâtiment existant

Surfaces m2	
Volume d'origine et 1ère extension	185,00m2
Scène	33,80m2
Office	17,50m2
Stockage et 2ème extension	63,50m2
Stockage	17,00m2
Entrée	8,60m2



3.2.2 Future réalisation

Le projet de la commune est de regrouper toutes les activités dans ce même lieu à savoir :

- ❖ La salle de musique de 100m2 se décomposant ainsi :
 - 2 pièces chacune de 17m2
 - 1 pièce de 40m2
 - 1 réserve de 26m2
- ❖ La bibliothèque de 120m2 se décomposant ainsi :
 - 1 pièce bibliothèque 105m2
 - 1 réserve de 15m2
- ❖ Une salle pour manifestation de 300m2 d'un seul tenant avec une scène rétractable
- ❖ Un office cuisine de 17,50m2
- ❖ Une entrée
- ❖ Des toilettes et toilette PMR
- ❖ Un lieu de stockage de 30m2

Précision importante :

Dans tous les cas, de nombreuses associations utilisent la salle des fêtes actuelle et elle devra restée en fonctionnement durant les travaux de réhabilitation extension ou création d'une nouvelle salle.

Le projet s'inscrit également dans la renaturation de l'espace parking actuel, schéma adapté de l'ensemble des communes de la Métropole, hydraulique douce, espace vert, parking non enrobé, plantations

Un caractère spécifique de la renaturation est de restaurer le bon état écologique des sites à travers des opérations d'aménagement, de gestion des espaces et de sensibilisation des usagers, Tout en ayant la pensée de l'intégration de places de parking

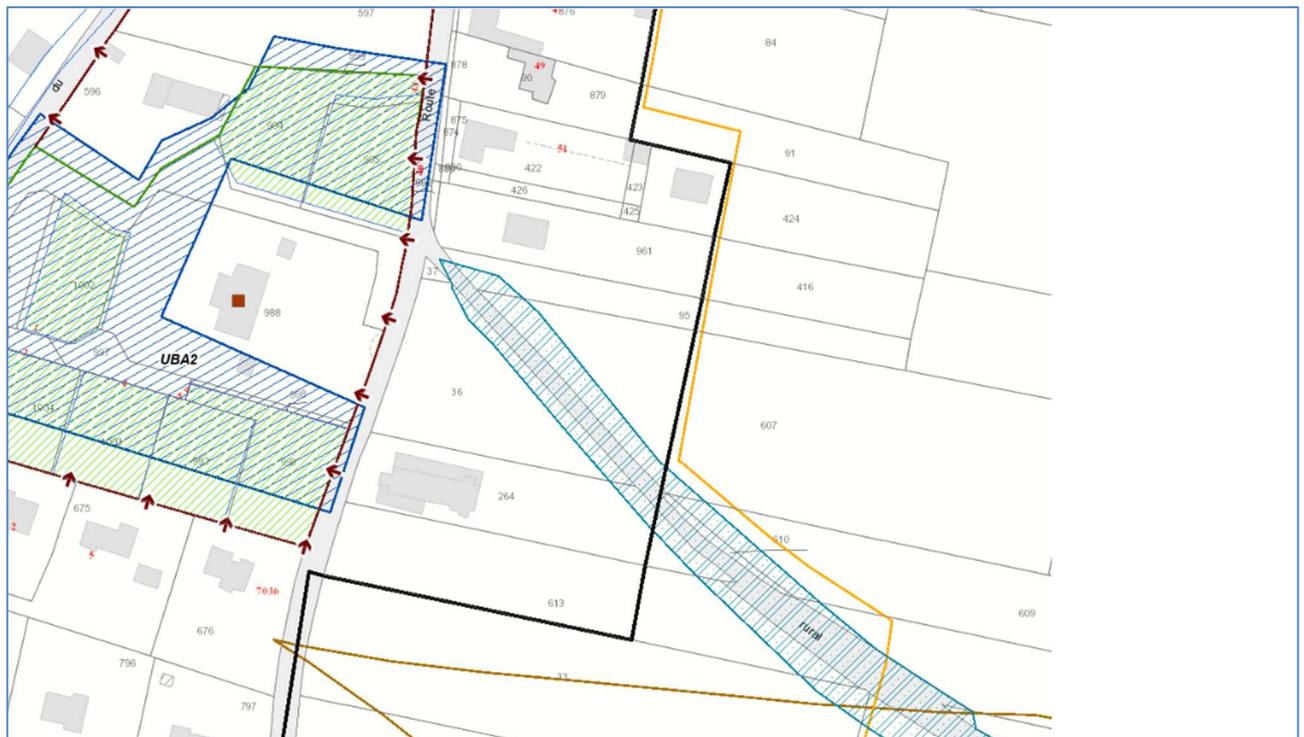
Le but est :

- D'assurer un retour de l'équilibre des sols
- De permettre la création de corridors écologiques qui impacteront favorablement la faune et la flore
- De retrouver une interaction entre les espèces, élément essentiel dans l'équilibre des écosystèmes

3.3 Les caractéristique du territoire

3.3.1 Contexte hydraulique

Le chemin rural, dit « passe des biches » fait l'objet d'un classement en risque d'aléa fort au ruissèlement des eaux pluviales, dans le futur Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) préconisé par la DDTM.



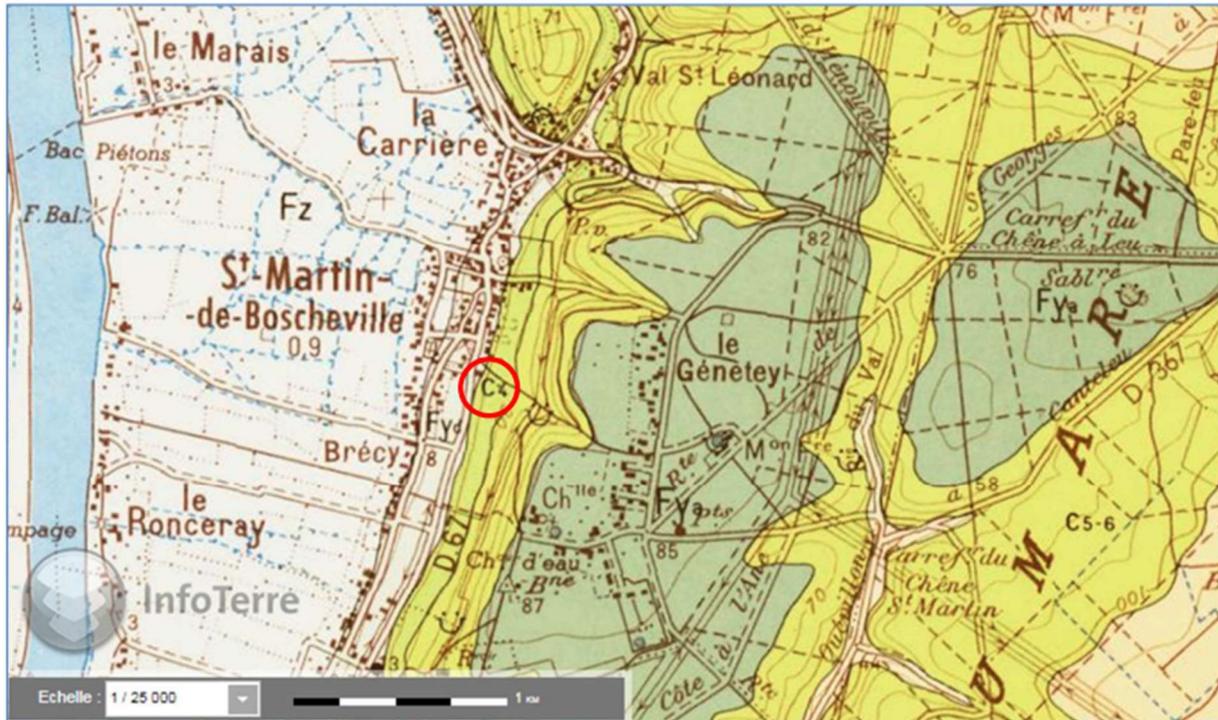
3.3.2 Contexte topographique

La topographie du terrain se situe sur la partie basse a 17.86 et sur la partie haute a 21.76 (voir plan en annexe 1)

3.3.3 Contextes géologiques, hydrogéologique et parasismique

D'après la carte géologique du secteur au 1/50 000ème (ROUEN-OUEST), les horizons présents au droit de la zone d'étude sont les suivants :

- Alluvions anciennes de la Seine – Fy,
- Substratum crayeux du coniacien – c4.
- Formation 0.TV : Terre végétale, d'épaisseur 0,1 m, identifiée au droit de l'ensemble des sondages. - -
- Formation 1 : Sables et graves marron à localement orangé en T1, identifiés jusqu'à 1,6 à 2,7 m/TN de profondeur au droit de l'ensemble des sondages. -
- Formation 2 : Sables et graves plus ou moins grossiers beige, reconnus jusqu'à la fin des sondages à 8,0 m/TN de profondeur.



Extrait de la carte géologique de ROUEN-OUEST, source BRGM

3.3.4 Contextes sismiques

Exigence sur le bâti neuf Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité. Le nouveau zonage sismique de la France (décret d'octobre 2010 entré en vigueur le 1er mai 2011) classe la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE en zone d'aléa sismique 1 (aléa très faible).

Concernant la présente étude (bâtiment de catégorie II à III situé en zone d'aléa sismique 1), **l'application des prescriptions parasismiques particulières de l'Eurocode 8 n'est pas obligatoire.**

4. Projet de la commune

La mission de L'équipe d'architectes et d'architectes paysagères pour l'ensemble du programme de travaux portera sur les éléments de mission de base suivants :

- ❖ Au recensement des besoins et des contraintes, en prenant en compte les deux alternatives, celle d'une construction neuve avec démolition de la salle des fêtes existante ou bien de conserver tout en partie la salle des fêtes existante en ajoutant une extension
 - ❖ L'architecte devra présenter les résultats de sa première **étude esquisse** du bâtiment souhaité en sachant qu'il devra présenter au moins **deux esquisses**, en intégrant les parkings extérieurs et les espaces verts
 - ❖ Une intension particulière sera portée sur la continuité de service des différentes manifestations dans l'une ou l'autre solution, construction neuve ou réhabilitation et extension
- EP, études préliminaires et missions complémentaires consultation des prestataires pour les opérations annexes (levés topographiques, coordonnateur SPS, géotechniques, diagnostic amiante...)
 - AVP, avant-projet ;
 - Elaboration du permis d'aménagé et permis de construire
 - ACT, assistance contrat travaux ;
 - VISA, visa et examen du dossier d'exécution ;
 - DET, direction d'exécution des contrats de travaux ;
 - OPC
 - AOR, assistance aux opérations de réception ;

La mission de L'équipe d'architecte est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de L'équipe d'architecte confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

4.2 Mission

4.2.1 Etudes préliminaires

Rendre compte en fonctions des différents paramètres liés au terrain, aux options de la construction envisagée par le maître d'ouvrage et de ses contraintes financières. Cette esquisse initiale permet une première visualisation du projet inséré dans le site. La réhabilitation ou de rénovation de bâtiment existant, l'architecte fournit également son étude de diagnostic technique et architectural pour réaliser la modification souhaitée et les travaux requis.

Le but principal de cette mission préliminaire sera de valider les besoins de l'équipe d'architecte pour l'élaboration de son projet :

- De levés topographiques, (déjà réalisé)
- D'investigations géotechniques, (déjà réalisé)
- De campagnes éventuelles de sondages de reconnaissances de réseaux enterrés,
- D'un diagnostic amiante
- D'un diagnostic thermique
- L'élaboration des DT

A ce stade et après avoir recueilli toutes ces informations, l'équipe d'architectes pourra présenter des esquisses. Pour se faire à prévoir

- Plusieurs réunions (moins de 5)
- Une définition des modifications nécessaires
- Synthèse des objectifs qualitative et quantitative

4.2.2 Elément de mission AVP- PRO

Les paramètres sur lesquels reposeront les solutions techniques à présenter sont, au minimum :

- Les possibilités d'implantation,
- Les contraintes liées aux documents d'urbanismes,
- Les contraintes éventuelles liées au milieu naturel,
- Les contraintes d'accès pour les travaux,
- La prise en compte des études préalables complémentaires (géotechnique, levés topographiques, etc.),
- Les solutions soucieuses d'une notion de développement durable et de l'intégration paysagère

L'A.V.P. comprendra un mémoire justificatif détaillé (reprenant tous les éléments nécessaires), présentant les solutions envisagées ainsi que des plans détaillés. Apporter toutes les solutions pour Isoler afin de réduire les pertes thermiques

Cette phase comprendra notamment :

- Des réunions de travail intermédiaires, si nécessaire
 - Des réunions avec l'architecte des Bâtiments de France (à la demande de celui-ci)
 - Une réunion de validation en concertation avec les partenaires
 - La supervision de l'ensemble des étapes du projet architectural, éventuellement en collaboration avec un bureau d'étude technique, économiste ou d'autres partenaires
 - La rédaction d'un mémoire justificatif détaillé présentant :
- Une description de tous les travaux prévus
 - Une présentation des solutions envisagées, du contexte local et des contraintes liées au chantier.
 - Les plans d'implantation généraux avec des détails à l'échelle adaptée des différentes solutions proposées
 - Une estimation financière des investissements et de l'impact éventuel sur l'exploitation
 - L'impact financier et les modalités de financement en termes de fonctionnement et d'investissement.
 - La planification de l'opération en intégrant les contraintes : administratives, financières (subvention), techniques et de coordination avec d'autres opérations

Les dernières mises au point effectuées en fonction des options retenues par le maître d'ouvrage, le choix des matériaux est arrêté, les différentes prestations techniques et l'ensemble des travaux sont précisés avec leur intégration au sein du projet et de la construction, et en conformité avec la Réglementation Thermique 2020 – RT 2020.

Le dossier d'avant-projet permettra aux élus de valider une programmation dans le temps des travaux ainsi qu'une mise en place d'un planning réaliste de l'opération détaillant les différentes phases du projet. Il est prévu une réunion de présentation des résultats de l'avant-projet devant tous les élus.

4.2.3 Elaboration du permis d'aménager et permis de construire

Après validation de l'avant-projet et choix de la (ou des) solution(s), l'ensemble des ouvrages, le titulaire devra, au-delà des documents techniques, plans et définitions des matériaux, réseaux et fluides, l'architecte sera chargé de préparer l'ensemble des documents administratifs et juridiques, , nécessaire à la constitution d'un dossier complet de demande de tout permis, Permis d'aménager, Permis de Construire (PC) qu'il soumet à l'autorité compétente.

Il suit l'instruction du dossier, apporte les éventuelles pièces supplémentaires requises et aide à intégrer les expertises tierces nécessaires en accord avec le maître d'ouvrage jusqu'à obtention du permis de construire.

4.2.4 Etudes et plans d'exécution – EXE

Les études d'exécution ont pour objet la réalisation technique du projet : les plans d'exécution aux échelles appropriées, les notes de calcul et les spécifications d'usage pour le chantier permettent l'exécution des travaux par les différents entrepreneurs pour la construction de l'ensemble du bâtiment. Au-delà des plans architecturaux, le maître d'ouvrage peut éventuellement charger l'architecte, assisté de techniciens des spécialités requises, de réaliser les plans d'exécution et devis quantitatifs détaillés de certains lots, dans une mission complémentaire des études d'exécution. Les plans de l'architecte ne se substituent néanmoins en aucune façon aux plans techniques d'atelier, de montage et de mise en œuvre lors du chantier, qui sont toujours dus par les entrepreneurs.

4.2.5 Elément de mission ACT

4.2.5.1 Dossier de consultation des entreprises

Le Titulaire établira et transmettra au Maître de l'ouvrage, aux membres du Conseil municipal les documents de consultation des entreprises un dossier de consultation des entreprises comprenant les pièces suivantes :

- Pièce 0 : Règlement de la consultation
- Pièce 1 : Acte d'engagement
- Pièce 2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Pièce 3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Pièce 4 : Détails quantitatifs estimatifs et décomposition du prix global forfaitaire
- Pièce 5 : Bordereaux des prix unitaires ou complémentaires
- Annexes techniques :
 - Mémoire, AVP/PRO, plans de masse, vues de profils, les études préalables,
 - Les documents nécessaires à la conduite des travaux

4.2.5.2 Suivi de la consultation

Le Titulaire assurera la rédaction puis la transmission de la publication sur les supports retenus par le Maître d'ouvrage sur les supports nécessaires. Il se chargera également de la dématérialisation des documents de consultation sur un support choisi par le Maître d'ouvrage.

Les frais de publicité et de dématérialisation seront à la charge du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire aura en charge :

- Le suivi du déroulement de la procédure.
- L'information des candidats.
- La rédaction de note en réponse aux demandes des candidats.
- Les modifications ou compléments à rédiger concernant les pièces du DCE.

4.2.5.3 Analyse des offres

Le Titulaire aura en charge :

- La participation aux réunions d'ouvertures des plis
- La rédaction des PV d'ouverture de plis
- L'analyse des candidatures, la rédaction d'un rapport d'analyse et les demandes éventuelles de compléments aux entreprises.
- L'analyse des offres comprenant :
 - La vérification des pièces financières et les demandes de confirmations éventuelles aux entreprises
 - L'analyse du contenu technique des offres

- La rédaction d'un rapport détaillé d'analyse des offres
- La notation des offres
- La présentation de l'analyse des offres
- La gestion de la phase de négociation ou de mise au point des offres
- La rédaction du rapport d'analyse après négociation
- La participation aux réunions avec la collectivité
- La rédaction des PV de jugement des offres
- La rédaction des projets de délibération

En cas d'appel d'offres infructueux, le Titulaire mettra à jour les pièces de la consultation et assurera l'ensemble des prestations nécessaires pour engager et suivre une nouvelle mise en concurrence sans supplément de rémunération.

4.2.5.3 Mise au point du marché :

Le Titulaire assurera suite au choix du titulaire (du) des marchés les prestations suivantes :

- Information des candidats non retenus et réponses aux éventuelles demandes de ces derniers.
- Mise au point du marché après prise en compte des éléments liés aux demandes de compléments et aux négociations
- Assistance à la collectivité pour la transmission éventuelle au service de contrôle de légalité
- Préparation des documents de notification du marché

4.2.6 Suivi et réception du chantier (VISA DET AOR)

Pour ces phases, il est demandé au candidat une présence sur le site, nécessaire au bon déroulement du chantier. En effet, il est programmé au minimum une réunion de chantier et une visite par semaine afin de suivre l'évolution des travaux et de veiller à la bonne réalisation des ouvrages.

Le maître d'ouvrage sera prévenu lors de chaque visite de chantier par courriel.

En qualité de maître d'œuvre, ces missions comprennent :

- La proposition d'un projet de notification du marché précisant que les DICT doivent être lancées dès notification,
- Une assistance à la mise en place de plans de déviations routières, si besoin est,
- L'invitation par un courrier des concessionnaires à la réunion de piquetage (réunion dont la date était déjà mentionnée dans les DICT),
- La réunion de piquetage avec compte-rendu,
- La réunion de préparation avec compte-rendu de l'entreprise tenant lieu de document d'Assurance Qualité,
- Le visa du plan d'exécution réalisé par l'entreprise suite au piquetage et visa du document d'Assurance Qualité,
- Le suivi du planning,
- Le suivi technique du chantier,
- La rédaction des comptes rendus de chantier,
- L'information du maître d'ouvrage de toutes interventions non évaluées en phase avant-projet ou projet,
- Les réunions de chantier hebdomadaires,
- Le suivi des travaux en dehors des réunions in situ,
- L'aide au choix et au suivi des prestations des organismes de contrôle et essais finaux,
- Le suivi des résultats de l'autocontrôle de l'entreprise,
- La validation des propositions de traitement des non conformités présentées par l'entreprise,
- La vérification du respect des règles de sécurité (notamment blindage et travaux sous route départementale),
- La réalisation des contrôles et essais finaux par les organismes mandatés par le Maître d'Ouvrage,

- Le suivi du CSPS et du contrôle technique.
- Le suivi des tests de réceptions (mise en eau, mise en pression, désinfection, prélèvement d'échantillon pour analyse de potabilité, pression d'épreuve)
- La vérification des résultats de ces essais,
- La levée des non-conformités ayant pu être observée lors des contrôles et essais finals,
- Les opérations préalables à la réception,
- La vérification des comptes rendus de ces opérations,
- La rédaction des procès-verbaux de réception et des documents techniques qui leur sont liés,
- La réception par le Maître d'Ouvrage,
- La vérification des plans de récolement,
- Les réunions « bilan de chantier » avec compte-rendu,
- La gestion des levées de réserves éventuelles,
- La remise du dossier d'exécution des ouvrages (à partir des documents "entreprises" vérifiés),
- L'assistance en phase de parfait achèvement,

4.2.7 Elément de mission VISA

Un tableau de suivi des VISA devra être établi et complété régulièrement par le Maître d'oeuvre. Les informations suivantes devront notamment y figurer :

- Date de remise du document
- Nom et type du document
- Entreprise ayant remis le document
- Date du VISA
- Formulation des remarques, motivation des demandes de compléments ou de rejets
- Date d'engagement des travaux associé

Le dossier d'exécution sera validé en liaison étroite en concertation avec la collectivité et son délégataire du service public d'eau potable.

4.2.8 Elément de mission DET

Le maître d'œuvre s'engage à donner toutes les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux. Il assurera par ailleurs, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC).

La mission DET aura pour objectifs principaux :

- De gérer les ordres de services
- De vérifier les autorisations : permis de voirie, convention de passage, arrêté de circulation
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux contrats ;
- Donner un avis au Maître de l'ouvrage sur les réserves formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux,
- S'assurer du respect des procédures de DICT ;
- S'assurer de l'exécution des travaux dans le respect des prescriptions du ou des marchés de travaux,
- Dresser et diffuser les comptes rendus de réunion hebdomadaire
- Dresser au maître d'ouvrage un état d'avancement ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présenté par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes,
- Vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;
- Assister le Maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux,
- Instruire les mémoires de réclamation

- Assister le maître d'ouvrage en cas demande d'avenant, puis les vérifier

4.2.9 Assistance au cours des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

4.2.9.1 Opération préalable à la réception

Le Titulaire organisera en présence de l'entreprise les opérations préalables à la réception. Ce contrôle donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de pré réception dans lequel, en l'absence de réserves, le Maître d'œuvre propose au Maître d'Ouvrage de procéder à la réception définitive de l'ouvrage. Les opérations de pré réception consistent à :

- Organiser l'intervention des entreprises de contrôles de performances par des prestataires indépendants désignés par le Maître d'ouvrage :

- Assister le maître d'ouvrage dans le choix des organismes de contrôle
- Suivre les tests de contrôles des performances pour la vérification des engagements pris par les entreprises.
- Etablir le constat d'achèvement des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception).
- Constituer le dossier des ouvrages exécutés (DOE) à partir des documents et plans remis par l'entrepreneur. Ce dossier particulièrement important pour le suivi et l'exploitation des ouvrages sera remis au Maître d'ouvrage. Il comprendra :
 - Les plans de récolement (classe A) et notes d'exécution.
 - Le plan d'assurance qualité complet du chantier.
 - La nature et les résultats des contrôles et tests effectués.
 - La copie des ordres de service à l'entrepreneur
 - Les pièces de suivi de la réalisation (OS, compte rendus, journal de chantier...)
 - La liste des fournisseurs et des fournitures mises en oeuvre, avec fiches techniques ;
 - Les éléments de la phase VISA avec les éventuelles modifications acceptées par le Titulaire en cours de chantier
 - Les éventuelles notices techniques et d'entretien
 - Les Bulletins de Suivi des Déchets Amiantes (BSDA) et autres déchets ;
 - Les états des lieux avant et après travaux avec un reportage photographique ;
 - Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
 - Les pièces établies par le CSPS
- Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.
- Procéder à l'examen des désordres signalés par le Maître de l'ouvrage.

La réception finale sera prononcée par le maître d'ouvrage sur proposition du Titulaire après constat de l'achèvement complet des travaux et remises du DOE définis ci-avant.

Le Maître d'œuvre établira un dossier récapitulatif permettant de justifier les demandes de subventions. Il s'assurera d'une présentation cohérente des dossiers avec les conventions d'attribution de subventions.

4.2.10 Constat de parfait achèvement

Dans le cadre de la garantie de parfait achèvement des travaux, pour chaque opération considérée, il est fait obligation au Titulaire de rendre compte de l'évolution dans le temps des ouvrages.

Pour ce faire, un constat de parfait achèvement sera rédigé et illustré pour transmission au minimum un mois avant la fin de cette garantie au maître d'ouvrage afin que celui – ci puisse prendre les mesures qui s'imposent si des dégradations ou des malfaçons étaient constatées.

4.2.11 Assistance au cours de la période garantie.

Assister le Maître d'Ouvrage, en cas de besoin, tout au long de la période de garantie (1 an conformément au CCAG travaux). Cette assistance portera aussi bien sur les éventuelles problématiques de fonctionnement ou de maintenance des ouvrages.

- La consultation et le choix d'un prestataire pour la mission de coordination SPS, en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Nota Bene :

- L'intégration de la sécurité est obligatoire dès la phase de conception de l'ouvrage et pendant la phase de coordination de chantier (loi n°93 – 1418 du 31 décembre 1993, décret 94 – 1159 du 26 décembre 1994, arrêtés du 7 mars 1995)

En phase AOR :

- La consultation, l'assistance au choix d'un prestataire pour la réalisation des essais de contrôle et de performance.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de coordination sur l'ensemble du projet.

Remarque :

- A chaque consultation de prestataire, le Titulaire devra suivre l'évolution ainsi que la bonne réalisation (technique, administrative et financière) des prestations demandées et intégrer les résultats obtenus dans la suite du projet.
- A chaque consultation de prestataire, le Titulaire prendra en charge la mission au sens de l'article 3.1.3 du présent document unique ;
- Le Titulaire devra imputer le coût de ces missions complémentaires aux phases de maîtrise d'œuvre correspondantes dans son bordereau de prix.

5. Pièces constitutives du marché

5.1 Pièces particulières

- Le document unique contenant l'acte d'engagement avec son détail de prix et le présent cahier des charges administratives simplifié

5.1.1 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) – arrêté du 16 septembre 2009
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993
- L'arrêté du 21 décembre 1993
- Le CCAG travaux – arrêté du 08 septembre 2009
- Les CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicables aux marchés publics de travaux correspondants

5.2 Conditions générales d'exécution de la prestation

Le titulaire du marché s'engage à exécuter la prestation conformément aux caractéristiques définies dans le présent document unique.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'ouvrage en la matière est l'option A telle que définie au C.C.A.G.-P.I.

Le maître d'œuvre s'engagera sur le coût annoncé pour la consultation des entreprises à l'issue des études de projet. Ce coût constituera le coût prévisionnel des travaux et fera l'objet d'un avenant au marché s'il est différent du coût prévisionnel provisoire.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément PRO est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière.

Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé au 6.7 du présent document.

Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10,00 %.

Tolérance sur le coût définitif des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 8,00 %.

Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP10A pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 20 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

5.3 Forfait de rémunération

Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est le produit de rémunération (t) fixé au 4.3 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) fixé dans l'acte d'engagement pour le montant sur lequel s'engage le maître d'œuvre, à l'issue des études Projet dans les conditions définies par le tableau ci-après :

Coût prévisionnel	Rémunération sur la base du taux $t' = t(1-\alpha)$
$90\% C_0 < C \leq 110\% C_0$	$t \times C$
$C \leq 90\% C_0$	$t \times C$
$110\% C_0 < C \leq 130\% C_0$	$t(1-0.03) \times C$
$130\% C_0 < C \leq 150\% C_0$	$t(1-0.07) \times C$
$C > 150\% C_0$	$t(1-0.15) \times C$

$t' = t(1-\alpha)$, α variant avec le coût prévisionnel C dans les conditions déterminées ci avant.

Cette loi d'évolution de la rémunération du maître d'œuvre n'affranchit pas le maître d'œuvre de ses obligations du respect de l'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage décrites à l'article 6.6 du présent document.

Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixera également le forfait définitif de rémunération.

5.4 Modalités et détermination du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres appelé "mois zéro".

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois d'établissement du prix initial) et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C_n) donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'indice de référence I (Indice ingénierie ING publiée par l'INSEE), sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Ce mois « d » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la mission.

5.5 Modalités de paiement

Le règlement des prestations sera effectué en euros, sur le budget de la commune

Le délai de paiement évoluera selon les prescriptions réglementaires en vigueur. Il est de 30 jours et court à compter de la date de réception de la facture.

Les intérêts moratoires seront dus en cas de retard de paiement. En cas de dépassement du délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux fixé par le décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret 2008-1550 du 31 décembre 2008.

Le titulaire ne percevra aucune **avance** si la prestation est inférieure à 50 000 € HT. Une avance forfaitaire de 5 % du montant du marché pourra être accordée au titulaire de tout marché supérieur à 50 000 € HT en application de l'article 87 du Code des Marchés Publics du 01 août 2006 et par dérogation conformément aux dispositions du décret 2008-1355. Le versement de l'avance forfaitaire est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande égale au montant de l'avance consentie ou d'une caution solidaire.

Les factures seront adressées à la Commune.

La facture doit comporter le nom ou la raison sociale de l'entreprise ainsi que l'adresse du titulaire, le numéro SIREN ou SIRET, le RIB, le détail des prestations référencées au bordereau des prix, les montants HT et TTC globalisant la prestation et le reste dû ainsi que le taux et le montant de la TVA.

Les paiements fractionnés sont autorisés par élément de mission, selon le montant indiqué dans l'offre.

Les prestations incluses dans l'élément AVP, PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite).

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant. Il est plafonné à 70% du montant de la mission, le solde étant versé après approbation des documents définitifs.

Les prestations incluses dans l'élément ACT sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 50,00 % ;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 50,00 %.

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 % ;
- À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

Les prestations incluses dans l'élément AOR sont réglées comme suit :

- À l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 40,00 % ;
- À la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
- À l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;

Recours à la sous-traitance : Le prestataire ne peut sous traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation que sous réserve de l'acceptation lorsque la prestation est d'un montant égal ou supérieur à six cents (600) euros HT.

A la demande écrite du prestataire, la commune délivre une copie certifiée conforme du marché établi en unique exemplaire.

5.6 Pénalités

Par dérogation de l'Article 16 du CCAG-PI, le prestataire du marché encourt 50 euros HT par jour en cas de retard ou de mauvaise exécution des prestations dues au titre du présent marché sans mise en demeure préalable.

5.7 Résiliation

En cas de non-respect du marché et après mise en demeure, le marché sera résilié de plein droit, conformément aux dispositions du CCAG-PI et des dispositions du code des marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin au marché à l'issue d'une des missions de base sans indemnité – article 31.3 du CCAG-PI.

5.8 Renseignements et suivi du marché

Personne habilitée à donner les renseignements d'ordre administratif

M. Le Maire de Saint Martin de Boscherville

Personne habilitée à donner les renseignements d'ordre technique

Responsable d'opérations du Sylvain GODU Adjoint aux travaux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux voies et délais de recours

Tribunal Administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
BP500
76005 Rouen Cedex 2
Tel : 02.32.08.12.70 / Fax : 02.35.08.12.71
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

6. Acte d'engagement

6.1 Objet du marché

Cette consultation concerne la réhabilitation et extension de la mairie de Saint Martin de Boscherville.

6.2 Parties contractantes

Personne publique contractante :

Le Maire de Saint Martin de Boscherville

Contractant :

Je soussigné (nom, prénom) :

Agissant au nom et pour le compte de :
(Intitulé complet et forme juridique de la société)
Ayant son siège social à

n° de téléphone :

E-mail :

Code SIRET :

Après avoir pris connaissance du présent document, **que je déclare accepter sans modifications ni réserves**, et en connaissance de l'état des lieux

- **Affirme** sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, à mes torts exclusifs, ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou

que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

- **Atteste** sur l'honneur :
 - Que le travail sera réalisé par des salariés recrutés régulièrement au regard du Code du Travail.
 - Que je suis en règle au regard de la législation sur les travailleurs handicapés (article 43 du CMP)
 - Que j'ai satisfait à mes obligations fiscales ou sociales.
- **M'engage**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent document, à exécuter les prestations qui me concernent dans les conditions indiquées ci-dessous, mon offre ayant durée de validité fixée à 120 jours.

6.3 Missions

La mission confiée au maître d'œuvre est la suivante :

- Etudes préliminaires Esquisses chiffrage et estimations (EP)
- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance aux Contrats de Travaux (ACT)
- VISA
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux Opérations de Réception (AOR).
- Ordonnancement, de coordination et de pilotage (OPR)

6.4 Délais d'exécution

Le maître d'œuvre exécutera ses missions conformément aux délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Élément de mission	Délai d'exécution (en semaines)
EP	
AVP	
PRO	
Permis d'aménager permis de construire	
ACT rédaction du DCE et analyses des offres	
VISA remise du visa	
DET rédaction du compte rendu	
AOR	
OPR	
Total	

6.5 Délai d'acceptation

Le délai maximal d'acceptation prévisionnel dans lequel le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à l'acceptation des documents d'études est fixé à : **2 mois**

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut refus d'acceptation du document d'études.

A noter que, selon les conditions d'engagement du maître d'œuvre telles qu'elles résultent de l'article Engagement sur le coût des travaux du présent acte d'engagement, l'approbation du PRO, notamment, devra faire l'objet d'une acceptation par le maître de l'ouvrage.

6.6 Engagement sur le coût des travaux

Il résulte d'une enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage d'un montant de :

Le montant de l'opération Réhabilitation, extension ou création de la salle des fêtes : **1 600 000,00€**

Le montant de l'opération Renaturation des parkings : **600 000,00€HT qui pourrait être pris en charge par la Métropole Rouen Normandie**

La rémunération n'est pas fixée en fonction de l'enveloppe financière affectée à la réalisation de l'opération. Elle résulte uniquement d'un forfait proposé par le maître d'œuvre.

Toutefois, dans l'hypothèse :

- où le coût prévisionnel des travaux, (proposé par le maître d'œuvre après études de Projet), évoluerait de plus ou moins 20 % par rapport à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage

- où les demandes successives du maître de l'ouvrage feraient évoluer le coût prévisionnel des travaux de plus ou moins 20 % par rapport à l'estimation prévisionnelle figurant au présent article,

un avenant viendra ajuster le forfait de rémunération du maître d'œuvre, afin de tenir compte de l'évolution substantielle de l'étendue de la mission, de l'évolution du programme, du niveau de complexité et du coût prévisionnel de l'opération, conformément aux articles 9, 29 et 30 de la loi MOP.

L'article Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel du CCAP détermine l'engagement du maître d'œuvre au respect de cette estimation.

L'engagement du maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux sera arrêté à la remise de chaque phase projet.

6.7 Montant des honoraires

Montant du forfait de rémunération

Le montant de la rémunération du maître d'œuvre s'élève à la somme forfaitaire de :
(Montant exprimé en euros)

Opération Réhabilitation, extension ou création de la salle des fêtes

MONTANT TOTAL MOE – l'opération Réhabilitation, extension ou création de la salle des fêtes :

Pourcentage : %

Montant total HT :€

Montant T.V.A. au taux de 20 % : €

Montant T.T.C. : €

Montant T.T.C. en lettres : :

Opération : Renaturations des parkings

MONTANT TOTAL MOE – l'opération Renaturations des parkings :

Pourcentage : %

Montant total HT :€

Montant T.V.A. au taux de 20 % : €

Montant T.T.C. : €

Montant T.T.C. en lettres : :



Le montant total des honoraires de la maîtrise d'œuvre (MOE), y compris indemnisation éventuelle, est décomposé par élément de mission suivant la répartition ci-après

Missions	Architecte Nbre de jrs	Économiste Nbre de jrs	Fluides Nbre de jrs	Structure Nbre de jrs	VRD Nbre de jrs	Paysage Nbre de jrs	TOTAL
Missions de base							
ESQ							
APS							
APD							
PRO							
DCE							
ACT							
VISA							
DET							
AOR							
Total par membre							
Missions complémentaires							
DIA							
OPC							
SSI							
Total par membre							
Missions de base + missions complémentaires							
Total par membre							
	Total	Total	Total	Total	Total	Total	TOTAL

6.7.1 Montant sous-traité

Montant sous-traité désigné au marché

Élément de mission	opération : Salles des Fêtes		Opération Renaturations	
	%	Montant HT	%	Montant HT
EP				
AVP				
PRO				
Permis de construire				
ACT				
Sous Total phase conception				
VISA				
DET				
AOR				
Sous Total phase réalisation				
Total MOE HT				



Le(s) annexes(s) au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous traitance. Le montant des prestations sous traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal, de la créance que le sou traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement de contrat de sous traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation de sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous traitance.

Cas d'une entreprise unique :

Nature de la prestation	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation TTC
	Total =	

Cas d'un groupement :

Entreprise sous traitée	Nature de la prestation	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation TTC
		Total =	

Les déclarations et attestations (articles 114° et 45 6 du CMP) et les capacités professionnelles des sous-traitants recensés dans les annexes, sont jointes au présent acte d'engagement

6.7.2 Créance présentée en nantissement ou cession

Prestataire unique

En conséquence des prestations sous-traitées, le montant maximal des créances qui pourront être présentées au nantissement ou cédées sera respectivement de :

Cas d'une entreprise unique ou d'un groupement solidaire sans répartition des paiements

Désignation de l'entreprise et des prestations sous-traitées	Montant maximal

Cas d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire avec répartition des paiements

Désignation de l'entreprise et des prestations sous-traitées	Montant maximal

6.8 Règlement des comptes

6.8.1 Délai de règlement

Le délai de règlement des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde est de 30 jours, à compter de la réception de la demande de paiement par l'entité adjudicatrice.

Le taux d'intérêts moratoires est fixé à l'article Intérêts moratoires du CCAP.

6.8.2 Mode de paiement

Cas d'un titulaire unique :

L'entité adjudicatrice se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre les RIB)

DESIGNATION DU PRESTATAIRE	REFERENCES BANCAIRES
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	

Cas d'un groupement solidaire sans répartition des paiements :

L'entité adjudicatrice se libérera des sommes dues au titre du présent marché :

par virement bancaire sur un compte ouvert au nom du mandataire du groupement solidaire (joindre un RIB)

par virement bancaire sur un compte commun ouvert au nom du groupement (joindre un RIB)

DESIGNATION DU PRESTATAIRE	REFERENCES BANCAIRES
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	

Cas d'un groupement solidaire avec répartition des paiements :

L'entité adjudicatrice se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement établi à l'ordre de chacun des membres du groupement (joindre les RIB) selon la répartition suivante :

Cette possibilité de répartition des paiements ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

DESIGNATION DU PRESTATAIRE	PRESTATIONS CONCERNEES ET MONTANT EN HT	REFERENCES BANCAIRES
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse		

6.8.3 Pièces à produire par le cocontractant

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, et tous les 6 mois pendant son exécution, les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 et D. 8254-2 à 5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 et D. 8254-2 à 5 du code du travail.

Le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.



Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.
Le candidat est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

6.9 Engagement du candidat

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

Fait à

Signature du candidat

Acceptation de l'offre par le Maître d'ouvrage

Fait à

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement